

ARRET N° 09 - 002 /CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête du 25 février 2009 enregistré à son Secrétariat le 28 février 2009 sous le numéro 023, par laquelle Messieurs Said Abasse DAHALANE, Abdou DJABIR, Mohamed KASSIM, Ibrahim AHAMADA, Diya MOHAMED et Mohamed MLADJAO, représentant respectivement les partis politiques MOUROUOI, MSADA, Front Démocratique, MOINANTSI, PANACO et PSNRDD, composant « Le Pacte pour une République Une et indivisible » forment un recours pour inconstitutionnalité contre le décret n°09-012/PR du 11 février 2009 portant Convocation du Corps électoral pour l'organisation du référendum constitutionnel du 22 mars 2009 ; en ce que, ce décret entérine une révision de la Constitution, en violation de son article 37 sur la forme et la procédure de révision, mais aussi en violation de l'article 13 sur le fond ; et demandent à la Haute Juridiction de « déclarer recevable la présente requête contre le décret visé en objet et de déclarer contraires à la Constitution, le décret n°09-012/PR du 11 février 2009, et le référendum du 22 mars 2009 pour réviser la Constitution » ;

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ;
- VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle;
- VU la Loi Organique n°05-014/AU relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU l'arrêt n°09-001/CC du 02 mars 2009 sur l'annulation du décret n°09-012/PR du 11 février 2009 ;
- VU le mémoire de la défense introduit par Maître Fahmi SAID IBRAHIM, Conseil du Gouvernement de l'Union;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Après avoir délibéré :

Considérant que les requérants susnommés soutiennent que le décret n°09-012/PR du 11 février 2009 portant convocation du Corps électoral pour l'organisation du référendum constitutionnel entérine une révision de la Constitution qui vise entre autres, à prolonger de un (1) an et pour une période de cinq ans, le mandat du Président de l'Union, avec application, au Président en exercice alors que la Constitution en vigueur a limité ce mandat à quatre (4) ans, non renouvelable de suite ; que cette révision constitutionnelle viole l'article 37 de la Constitution sur la forme et la procédure de révision , mais viole aussi l'article 13 sur le fond ; qu'ils demandent à la Cour de déclarer inconstitutionnel nul et sans effet, le décret susvisé, et par voie de conséquence le référendum du 22 mars 2009 ;

Considérant que « le Pacte pour une République Une et indivisible » regroupe six (6) partis politiques ; que pour ester en Justice, ces formations politiques doivent justifier de leur capacité juridique ; que le « Pacte pour une République Une et indivisible » ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer la présente requête irrecevable ;

Considérant le mémoire en défense de Maître Fahmi SAID IBRAHIM, Conseil du Gouvernement de l'Union des Comores;

Qu'en conséquence, le recours pour inconstitutionnalité contre décret n°09-012/PR susvisé est irrecevable;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} . Le recours de Messieurs Said Abasse DAHALANE, Abdou DJABIR, Mohamed KASSIM, Ibrahim AHAMADA, Diya MOHAMED et Mohamed MLADJAO, représentants respectivement les partis politiques MOUROUOI, MSADA, Front Démocratique, MOINANTSI, PANACO et PSNRDD, composant « Le Pacte pour une République Unie et Indivisible », est irrecevable.

Article 2 . Le présent arrêt sera notifié, au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Présidents des Iles Autonomes, aux requérants, publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le 05 mars deux mil neuf,

Messieurs Abdourazakou ABDOULHAMID Président
Abdoulkarim SAID OMAR, Doyen d'âge

Ahmed Elharif HAMIDI,
Djamal EDDINE SALIM
Youssef MOUSTAKIM,
Mohamed HASSANALY,
Abdillah YOUSOUF SAID,

1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,

BINTY MADY



Le Président,


ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

